

## Pierre Lamotte, « Note sur l'état-civil de Corse, dans Gildas Bernard, Guide des recherches sur l'histoire des familles, Paris, Archives nationales, 1981

« Les destructions d'archives ont été si considérables en Corse qu'il est impossible de déterminer à quelle époque apparaît l'usage d'enregistrer les actes de catholicité dans les paroisses des cinq évêchés de l'île.

Constatons seulement que les plus anciens registres paroissiaux conservés aujourd'hui commencent en 1548 -- ils sont très rares -- et que de plus nombreux registres remontent à la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, après le concile de Trente.

Il s'agit alors seulement de registres de baptêmes et de mariages, l'enregistrement des actes de sépulture n'intervenant que plus tard, dans le premier quart du XVII<sup>e</sup> siècle, conformément au Rituel de Paul V (1614). C'est à la même époque que l'usage de gros registres tend à prévaloir, malheureusement pas toujours, sur celui des petits cahiers, plus fragiles et plus périssables.

Des instructions sont alors données aux curés des paroisses par les évêques pour la bonne conservation des registres, où doivent être notés également les actes divers concernant la paroisse et principalement les inventaires des biens de l'église et où prennent place, de temps en temps, des "états des âmes", c'est à dire des états nominatifs de la population par foyers, avec l'indication de l'âge des individus. Certains évêques auraient souhaité que les curés consacrent un registre exclusivement à ces états, si précieux pour les historiens et pour les généalogistes. Ils n'ont guère été suivis ou, en tout cas, bien peu de tels registres sont parvenus jusqu'à nous, et les stati delle anime se trouvent surtout dans les registres, ou parties de registres, réservés aux baptêmes et aux listes de confirmés. On en trouve aussi dans le fonds de l'ancien évêché de Sagone.

De leur côté, les podestats des communautés étaient chargés de dresser de semblables états, mais à la demande des autorités administratives génoises et pour l'assiette des tailles.

En dehors des paroisses, les couvents tenaient également registres pour les nombreuses personnes qui désiraient être inhumées dans l'enceinte du couvent.

- **Les noms de famille**, qui apparaissent plus ou moins tardivement, et parfois seulement à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, n'étaient de toute manière pas usités dans les communautés rurales de l'île et les curés des paroisses, tout comme les notaires, se sont contentés de noter les prénoms des personnes qui étaient baptisées, se mariaient ou étaient enterrées, suivis des prénoms de leur père, moins régulièrement de leur mère et parfois, mais rarement, de leur grand-père. Une exception notable toutefois : les paroissiens d'origine étrangère et établis depuis peu dans la paroisse, étaient désignés par leur nom patronymique, s'ils en avaient un, ou, sinon, par le nom de leur village d'origine. Ce n'est

que quelques années après le rattachement de la Corse à la France que l'usage de noter le nom de famille de chacun se généralisera.

- **Les actes de catholicité** sont rédigés parfois en latin, le plus souvent en italien, mais jamais en corse.

Il est le plus souvent impossible de déterminer si les innombrables lacunes constatées dans les collections de registres paroissiaux sont dues à des destructions, à des pertes ou au fait que des curés ont négligé de tenir leurs registres pendant un temps plus ou moins long.

**L'ordonnance de l'intendant Chardon du 16 septembre 1768** -- l'année même du rattachement de l'île à la France -- "pour la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures" commence par la constatation "qu'il ne se tient aucun registre... dans les paroisses de la ville ou des campagnes de cette isle". L'affirmation est manifestement exagérée, puisque nous possédons actuellement des registres de paroisses rurales et surtout urbaines pour les années antérieures à 1768, mais elle explique les très importantes lacunes que l'on constate généralement pour la période du grand soulèvement des Corses contre Gênes -- y compris le règne de Pascal Paoli -- de 1730 à 1768. Encore que quelques registres pour les années 1768 et 1769 soient parvenus jusqu'à nous, l'ordonnance du 16 septembre 1768 ne semble pas avoir été suivie d'exécution.

**Il n'en va pas de même pour l'édit royal de juillet 1770** "pour la tenue des registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures dans l'île de Corse", qui apportait une innovation capitale : la tenue, dans chaque paroisse, de deux registres, cotés et paraphés par le juge royal de la juridiction, l'un destiné à être envoyé à la juridiction royale à laquelle ressortissait la paroisse, l'autre devant rester dans cette dernière. La rédaction des actes de catholicité devait donner de nombreuses indications plus ou moins négligées jusqu'alors et des instructions précises étaient données pour la bonne conservation des registres. L'heureux résultat de ces mesures est que nous disposons le plus souvent de deux exemplaires de registres annuels mieux tenus que par le passé pour les années 1770 à 1794, certains curés ayant continué, en plus, à tenir un registre échappant au contrôle de l'autorité administrative.

Les troubles, le chaos administratif et politique qu'apportent en Corse la Convention, la rupture avec la France, le royaume anglo-corse et les luttes entre paolistes et républicains ont pour conséquence une nouvelle vague de disparition ou de non-tenue des registres paroissiaux pendant les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle et bien rares sont les paroisses dont les registres pour cette époque ont été conservés, soit qu'ils aient été détruits, soit, plus vraisemblablement, qu'ils n'aient jamais existé.

**Le décret révolutionnaire du 20 septembre 1792** sécularisant les actes de l'état civil est bien parvenu en Corse mais il n'a été ni compris ni surtout appliqué et, en 1794, les Corses paolistes permettent aux Anglais d'occuper l'île et s'empressent de rejeter tout ce que la France avait introduit et préconisé. Ce n'est que plus d'un an après le départ des Anglais -- **août 1796** -- et la reprise en main de l'île par la France que prendra enfin effet la sécularisation des actes de l'état civil et que, désormais, l'état civil des Corses ne présentera plus de particularités notables par rapport à celui des autres départements français, si ce n'est l'emploi de la langue italienne, remplacée par la langue française à des époques qui varient beaucoup suivant les communes, de 1820 à 1850.

Toutefois, si, à part quelques rares registres de l'an V, d'assez nombreuses communes possèdent un état civil laïque depuis le début de l'an VI, les nombreuses lacunes constatées pour les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle et même pour les premières années du XIX<sup>e</sup> ne s'expliquent pas seulement par des pertes mais aussi par la non-tenue de registres dans un certain nombre de communes, principalement dans l'arrondissement de Corte.

Les tables décennales, qui ne commencent qu'en 1803, ou plutôt en l'an XI, font encore état d'assez nombreuses lacunes pour la première décennie.

Il faut noter que, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, l'impossibilité pour certains de retrouver leur acte de baptême ou de naissance -- que ces actes aient été perdus ou n'aient jamais existé -- les a conduits à faire constater l'époque de leur naissance par jugement ou par acte de notoriété homologué par un tribunal.

- Dernier en date des malheurs survenus à l'état civil de la Corse, la destruction, lors de la dernière guerre, de la majeure partie des registres des communes de l'arrondissement de Bastia qui étaient conservés au greffe du tribunal de première instance. Les collections communales n'étant pas toujours complètes, il arrive que, pour certaines années, les deux exemplaires des registres fassent défaut.
- Depuis la bidépartementalisation -- janvier 1976 --, les registres paroissiaux et d'état-civil des arrondissements de Bastia et Corte sont conservés aux Archives de Haute-Corse, tandis que ceux des arrondissements d'Ajaccio et de Sartène se trouvent aux Archives de Corse-du-Sud.
- En application de la loi du 21 décembre 1970 sur les archives communales, bon nombre de collections communales de registres paroissiaux et de l'état civil ont été déposées dans les deux dépôts.